

RCS : BLOIS
Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00691
Numéro SIREN : 833 104 102
Nom ou dénomination : A2F AERO

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2023 sous le numéro de dépôt 4267

A2F AERO
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 210 B, Rue Le Verrier - 41350 VINEUIL
B 833 104 102 RCS BLOIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2023**

L'an deux- mille-vingt-trois,
Le dix novembre,
A 15 heures,

Les associés de la société A2F AERO, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 210 B, Rue Le Verrier 41350 VINEUIL, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Sont présents :

Monsieur Anibal MACHADO REBELO DA SILVA, titulaire de 70 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Filipe MACHADO REBELO DA SILVA, titulaire de 70 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Franck DELILLE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

Sont représentées :

Société ART- TECH, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
représentée par Monsieur Anibal MACHADO REBELO DA SILVA,

Société AGORAMECA, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
représentée par Monsieur Filipe MACHADO REBELO DA SILVA,

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 300 parts, soit la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Franck DELILLE, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents prévus par la loi.

Conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents prescrits par l'article 41 du décret du 3 Juillet 1978 ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale sur sa demande, lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rachat partiel de parts sociales au terme du délai d'opposition des créanciers, entraînant une réduction du capital social de 30 000 euros à 11 200 euros,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Diverses observations sont présentées. Le président répond aux questions posées.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide le rachat par la société, sur le fondement des articles L 225-209 et L 225-210 du Code de Commerce, de :

- 30 parts sociales numérotées de 171 à 200 inclus, appartenant à la société ART-TECH, de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, au prix de 125.55 euros par part rachetée, soit 3 766.50 euros au total, jouissance courante lors du rachat ;
- 30 parts sociales numérotées de 271 à 300 inclus appartenant à la société AGORAMECA, de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, au prix de 125.55 euros par part rachetée, soit 3 766.50 euros au total, jouissance courante lors du rachat.
- 64 parts sociales numérotées de 107 à 170 inclus appartenant à Monsieur Anibal MACHADO REBELO DA SILVA, de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, au prix de 125.55 euros par part rachetée, soit 8 035.20 euros au total, jouissance courante lors du rachat.
- 64 parts sociales numérotées de 207 à 270 inclus appartenant à Monsieur Filipe MACHADO REBELO DA SILVA, de 100 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, au prix de 125.55 euros par part rachetée, soit 8 035.20 euros au total, jouissance courante lors du rachat.

Ceci entraîne concomitamment une réduction du capital social de la société d'une somme de 18 800 euros, le ramenant ainsi de son montant actuel de 30 000 euros à 11 200 euros.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-34 et R 223-35 du Code de Commerce, le rachat des parts et la réduction du capital social ne prendra effet qu'au terme du délai d'opposition des créanciers d'un mois suivant le dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le paiement du prix des parts interviendra à la même date, en numéraire et en nature.

L'arrivée du terme emportera réalisation définitive des opérations décidées conjointement par la présente décision sans qu'il soit besoin d'établir un nouvel acte ou prendre une nouvelle décision.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier, avec effet au terme du délai d'opposition des créanciers stipulé à l'article L 223-34 et R 223-35 du Code de Commerce, les articles 7 et 9 des statuts de la société, de la manière suivante :

L'article 7 intitulé « Apports » est complété et modifié par les alinéas suivants :

« ARTICLE 7 - APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir :

Apports en numéraire

- | | |
|--|----------|
| - Monsieur Franck DELILLE,
apporte à la société la somme de
DIX MILLE EUROS,
ci | 10 000 € |
| - Monsieur Anibal MACHADO REBELO DA SILVA,
apporte à la société la somme de
SEPT MILLE EUROS,
ci | 7 000 € |
| - La SARL ART-TECH,
apporte à la société la somme de
TROIS MILLE EUROS,
ci | 3 000 € |

- **Monsieur Filipe MACHADO REBELO DA SILVA,**
apporte à la société la somme de
SEPT MILLE EUROS,
ci 7 000 €

- **La SARL AGORAMECA,**
apporte à la société la somme de
TROIS MILLE EUROS,
ci 3 000 €

Montant total des apports en numéraire : 30 000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité des 300 parts sociales de CENT (100) Euros chacune, de valeur nominale a été déposée, dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP PARIBAS – 36, Rue du Maréchal De Lattre De Tassigny – 41000 BLOIS ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite Banque.

Rachat partiel de parts sociales par la société suivie de leur annulation entraînant une réduction du capital social :

- Lors de la décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2023, le capital social a été réduit à hauteur de 18 800 euros par voie de rachat de 188 parts sociales (numérotées 107 à 200 inclus et de 207 à 300 inclus), soit - 18 800 euros

Soit ensemble : ONZE MILLE CENTS EUROS..... 11 200 euros »

L'article 9 intitulé « Capital Social » est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (11 200 €). Il est divisé en CENT DOUZE PARTS (112) parts de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- **Monsieur Franck DELILLE,**
à concurrence de CENT parts,
numérotées de 1 à 100 inclus, ci 100 parts

- **Monsieur Anibal MACHADO REBELO DA SILVA,**
à concurrence de SIX parts,
numérotées de 101 à 106 inclus, ci 6 parts

- **Monsieur Filipe MACHADO REBELO DA SILVA,**
à concurrence de CINQ parts,
numérotées de 201 à 206 inclus, ci

6 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

112 parts »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.

LE PRESIDENT
Franck DELILLE

